

**Contribution complémentaire du ministère de l'intérieur au rapport 2021 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)**

-

**Bilan statistique**

**Table des matières**

**I. BILAN STATISTIQUE DES DONNEES ENREGISTREES PAR LES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE EN 2021 (SSMSI) : LES INFRACTIONS COMMISES EN RAISON DE L'ETHNIE, DE LA NATION, D'UNE PRETENDUE RACE OU DE LA RELIGION..... 2**

**II. LES DONNEES DE L'ENQUETE DE VICTIMATION « CADRE DE VIE ET SECURITE » (2018) : LES ATTEINTES « A CARACTERE RACISTE », ANTISEMITE OU XENOPHOBE ..... 7**

**III. LES DONNEES DU SERVICE CENTRAL DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL (SCRT).....12**

**IV. LES DONNEES ISSUES DE LA PLATEFORME « PHAROS ».....16**

**V. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN) : PLATE-FORME DE SIGNALEMENTS ET « SIGNAL DISCRI » .....21**

**VI. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (IGGN) : PLATE-FORME DE SIGNALEMENTS ET « STOP DISCRI ».....22**

## I. Bilan statistique des données enregistrées par les forces de police et de gendarmerie en 2021 (SSMSI) : Les infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion

### Remarques préliminaires :

Le code pénal permet d'identifier plusieurs infractions dont la qualification pénale est conditionnée explicitement par le fait qu'elles ont été commises contre la victime en raison de son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée<sup>1</sup>.

Depuis 2016, le SSMSI est en mesure de repérer et de comptabiliser l'ensemble des crimes et délits enregistrés par les forces de sécurité relevant de ce champ<sup>2</sup>. Pour plus de lisibilité, les mentions « raciste » ou « à caractère raciste » seront parfois employées dans le chapitre consacré aux données issues des procédures enregistrées par les services de police et de brigade de gendarmerie pour remplacer la mention « commise en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion ». À aucun moment dans ce chapitre, les mentions plus courtes ne désignent un sous-ensemble de l'agrégat qu'elles remplacent.

### **Le nombre annuel de crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité a augmenté de 16 % entre 2020 et 2021.**

En 2021, les services de police et les brigades de gendarmerie ont enregistré 6 276 infractions de nature criminelle ou délictuelle commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion sur l'ensemble du territoire français. Après une légère baisse de 2 % entre 2019 et 2020, ce contentieux augmente de 16 % en 2021.

Si les années 2015 et 2016 ont été marquées par des attentats particulièrement meurtriers en France qui ont eu chaque fois un impact les mois suivants sur le nombre d'infractions commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrées par les forces de sécurité, l'année 2020 s'est quant à elle distinguée par une grave crise sanitaire et un confinement de plusieurs mois sur le premier semestre qui a fortement influencé à la fois les conditions de dépôt de plainte mais également l'exercice de certaines formes de délinquance.

En 2021, en dehors des atteintes aux biens qui diminuent légèrement (-3 %), l'ensemble des différentes natures d'infractions augmentent. Les menaces et chantages augmentent de 23 %, les provocations, injures et diffamations de 16 %, les violences et atteintes à la personne criminelles de 12 % et les discriminations de 3 %.

Les atteintes à l'intégrité du cadavre ou violation de sépulture enregistrent une hausse de 33 % mais les effectifs étant très faibles, cette augmentation ne représente en réalité que deux atteintes supplémentaires.

En 2021, les infractions criminelles sont principalement des actes de violences sans incapacité (61 %) puis des violences suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours (29 %) puis des violences suivies d'incapacité supérieure à huit jours (11 %), et enfin des violences avec ou sans incapacité commises en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion lors d'une manifestation publique.

Le nombre de contraventions « à caractère raciste » enregistrées dans les bases de procédures de la police et de brigade de gendarmerie nationale continue à augmenter (6 223 contraventions en 2021), soit + 14 % après une hausse de + 11 % en 2020.

---

<sup>1</sup> Avant la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 portant sur l'égalité et la citoyenneté, les qualifications pénales distinguaient les infractions commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une prétendue race, celles commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposées à une nation ou une ethnie et enfin celles commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une religion. Ces motifs ont été regroupés en un seul. En outre avant cette loi, une liste déterminée de crimes et délits pouvaient être assortis de ces circonstances aggravantes. Depuis la loi du 27 janvier 2017, le champ des infractions pouvant être assortis de la nouvelle circonstance agrégée est élargie à l'ensemble des crimes et délits du code pénal.

<sup>2</sup> Avant cette date, les incriminations pénales n'étaient pas proposées avec suffisamment de détail dans les outils d'enregistrement des procédures.

Figure 1. Infractions commises en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion enregistrés par les forces de sécurité : nombre annuel

	Infractions				Victimes				Mis en cause			
	2019	2020	2021	évol 2021/2020	2019	2020	2021	évol 2021/2020	2019	2020	2021	évol 2020/2019
Violences et atteintes à la personne criminelles	346	338	378	12%	305	272	304	12%	108	105	124	18%
Menaces, chantages	941	1 158	1 425	23%	891	970	1 253	29%	315	338	361	7%
Discriminations	225	222	229	3%	222	206	217	5%	63	95	64	-33%
Provocations, injures, diffamations	3 790	3 499	4 051	16%	3 597	3 393	3 750	11%	1 576	1 403	1 537	10%
Atteintes aux biens	218	191	185	-3%	255	190	188	-1%	32	35	38	9%
Atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture	16	6	8	33%	21	<5	8		<5	<5	<5	
<b>Ensemble des crimes et délits à caractère raciste</b>	<b>5 536</b>	<b>5 414</b>	<b>6 276</b>	<b>16%</b>	<b>5 291</b>	<b>5 034</b>	<b>5 720</b>	<b>14%</b>	<b>2 095</b>	<b>1 977</b>	<b>2 125</b>	<b>7%</b>
<b>Contraventions à caractère raciste<sup>1</sup></b>	<b>4 928</b>	<b>5 462</b>	<b>6 223</b>	<b>14%</b>	<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>		<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>	

1. La base des contraventions de 4e et 5e classe est en cours de consolidation pour harmoniser les remontées entre les services. Le nombre annuel de contraventions de 4e ou 5e classe est donc communiqué à titre indicatif et doit être commenté avec prudence. L'ensemble des contraventions recensées relèvent du groupe d'infractions « Provocations, injures, diffamations ».

Note • N.D. = non disponible, les bases Victimes et Mis en Cause portent sur les crimes et délits uniquement. Enfin, les dates de référence pour comptabiliser les infractions (date d'ouverture de la procédure), les victimes (date d'unité de compte) et les mis en cause (date d'élucidation) enregistrés dans les bases de procédures de police et de gendarmerie ne sont pas identiques et contribuent aux écarts observés.

Champ • France métropolitaine et DOM, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion.

Source • SSMSI, base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, base Victimes et Mis en Cause (extractions janvier 2022).

En 2021, comme les années précédentes, les provocations, injures et diffamations représentent la majorité des crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité : 4 051, soit 65 % de l'ensemble du champ des crimes et délits « racistes », stable par rapport à 2020. Parmi cette catégorie, on trouve principalement des délits d'injure publique « à caractère raciste » : 3 303 infractions en 2021, soit 53 % de l'ensemble du champ des crimes et délits « racistes ». Viennent ensuite les menaces et les chantages (23 %), principalement des menaces de mort. Les violences et les atteintes à la personne criminelles (meurtres, actes de torture ou barbarie, etc.) représentent 6 % du champ des crimes et délits « racistes ». Ces infractions sont, en 2021, toutes de nature délictuelle. En 2021, les forces de sécurité ont enregistré 229 infractions de discriminations « à caractère raciste » (4 % du champ des crimes et délits « racistes »). Dans deux cas sur trois, il s'agit de plaintes pour discrimination en matière d'offre ou refus de fourniture d'un bien ou d'un service (accès au logement ou bien accès à un lieu accueillant du public), et, dans un cas sur trois, des discriminations liées à la sphère professionnelle (refus d'embauche, entrave à l'exercice d'une activité économique, licenciement, sanction professionnelle etc.). Les refus du bénéfice d'un droit par chargé de mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique demeurent des cas exceptionnels dans les statistiques de délinquance enregistrée. Enfin, 3 % des crimes et délits « racistes » correspondent à des atteintes aux biens, principalement des dégradations ou détériorations du bien d'autrui (76 % des atteintes aux biens « à caractère raciste » en 2021) et dans une moindre mesure des vols (15 %).

Les infractions contraventionnelles du champ des infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion, relèvent de la famille d'infractions « provocations, injures, diffamations » et dans 94 % des cas correspondent à la contravention pénale de 4<sup>ème</sup> classe « injure non publique commise en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion ».

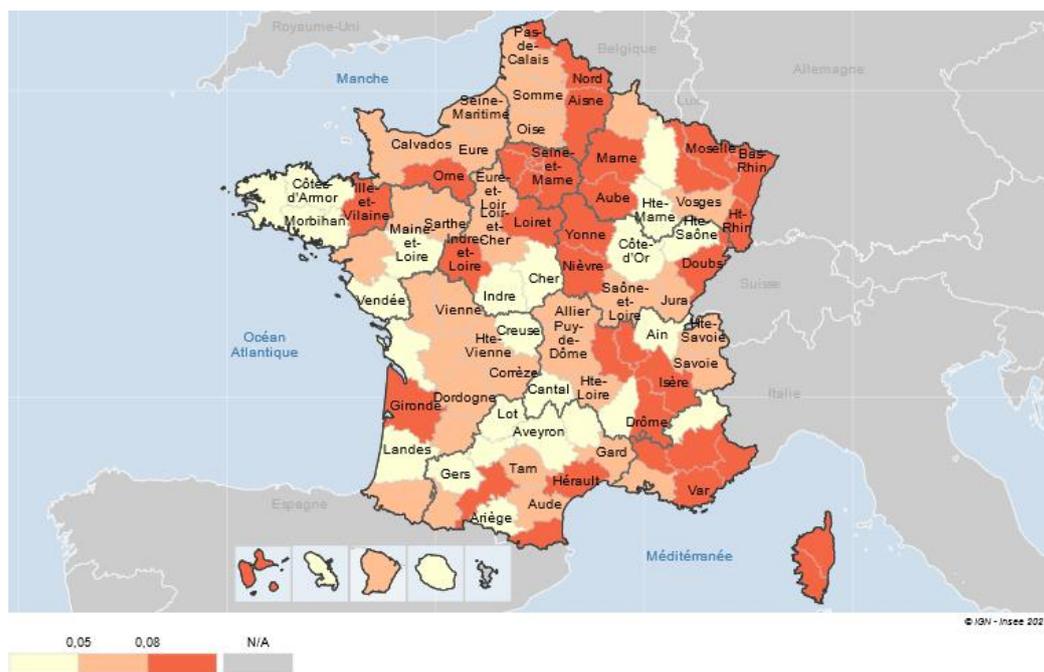
### Répartition des victimes de crimes et délits « à caractère raciste » sur le territoire français.

Sur le champ des infractions de type criminel et délictuel commises en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race, les forces de sécurité ont recensé 8 victimes pour 1 000 habitants sur tout le territoire français en 2021.

Comme pour de nombreuses victimes d'autres types d'infractions, la répartition des faits « racistes » sur le territoire est très inégale. De manière générale, les victimes de délinquance sont beaucoup plus nombreuses dans les zones urbaines que dans les zones rurales, les victimes de crimes et délits « à caractère raciste » n'échappent pas à cette règle.

Les différentes régions de France sont touchées à plus ou moins grande échelle par les infractions « à caractère raciste ». L’Ile-de-France a la particularité d’avoir un taux de victimation pour des crimes et délits « à caractère raciste » supérieur à la moyenne nationale pour tous ses départements. Les autres régions sont concernées plus ou moins partiellement. Les départements enregistrant un taux de victime d’infractions à caractère raciste en 2021 le plus faible sont les Hautes-Alpes et la Haute-Marne avec 0,01 victime pour 1 000 habitants, puis le Cantal, la Creuse, le Gers et la Vendée avec 0,02 victime pour 1 000 habitants.

**Figure 2. Nombre de victimes de crimes et délits enregistrés commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou religion, pour 1 000 habitants par département en 2021**



Champ : France métropolitaine, départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2020; victimes de crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou religion.

Source : SSMSI, base des victimes (personnes physiques) 2021 (données extraites en janvier 2022); Insee, recensement de la population 2018.

### **2021 : hausse de 14 % du nombre de victimes associées aux crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité**

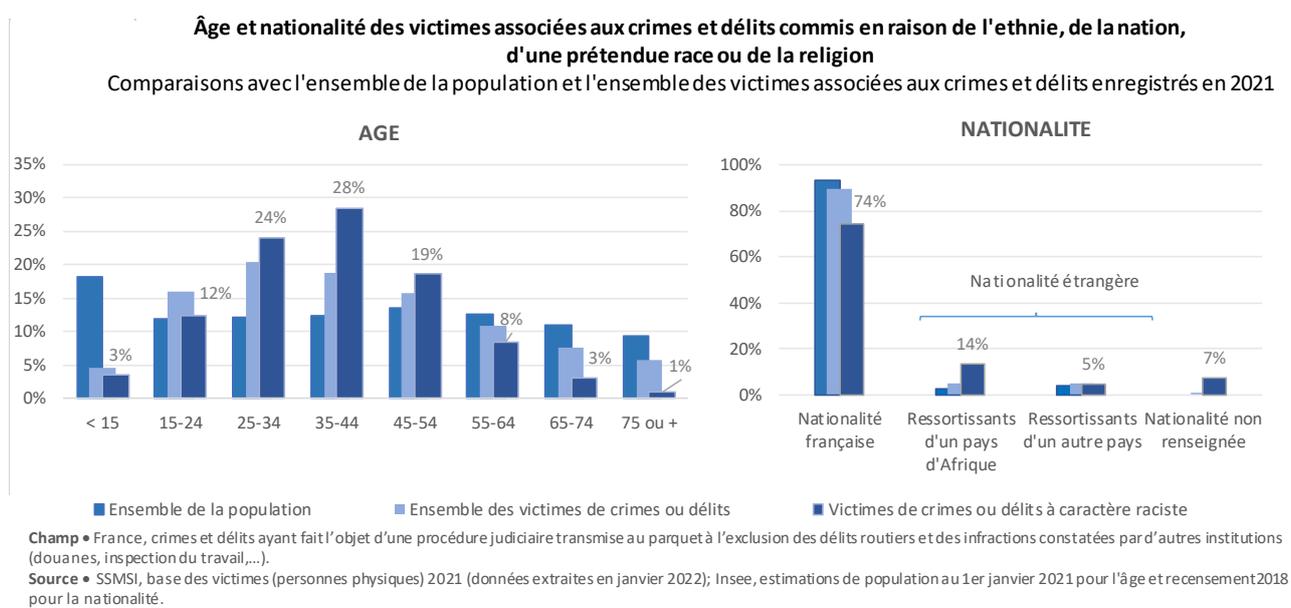
Sur le champ des infractions de type criminel et délictuel commises en raison de l’ethnie, de la nation, de la religion ou d’une prétendue race, les forces de sécurité ont recensé 5 720 victimes en 2021<sup>3</sup>. Une minorité de victimes (6 %) sont des personnes morales (associations, sociétés, établissements de commerce par exemple). La proportion de personnes morales victimes d’infractions de type criminel ou délictuel est stable par rapport à 2020. La plupart des personnes morales victimes ont subi des « provocations, injures et diffamations » (66 %), puis des « atteintes aux biens » (17 %) et enfin des menaces (15 %). Plus généralement, la répartition des victimes par catégorie d’atteintes correspond globalement à celle des infractions elles-mêmes<sup>4</sup>. Tout comme le total des crimes et délits « racistes », le nombre de victimes enregistrées par les services de sécurité en 2021 est en hausse par rapport à 2020 (+ 14 %).

<sup>3</sup> Les victimes sont comptées autant de fois qu’elles sont associées à des crimes ou délits « à caractère raciste » distincts au sein d’une même procédure. Au sein de chaque procédure, l’écrasante majorité des victimes (98 %) ne sont associées qu’à un seul délit ou crime « raciste ». En outre, une même infraction peut faire plus qu’une seule victime ce qui peut contribuer à dénombrer davantage de victimes que d’infractions.

<sup>4</sup> Les dates d’enregistrement de la procédure prises pour référence pour réaliser les comptages d’infractions et les comptages de victimes ne sont pas parfaitement identiques. En outre, les comptages de mis en cause se font nécessairement à date d’élucidation. C’est pourquoi il convient d’éviter de calculer des ratios de victimes par infraction ou de mis en cause par infraction ou de sur-interpréter des évolutions de signe contraire sur les différents comptages.

## Les hommes, les personnes d'âge intermédiaire et les étrangers ressortissants d'un pays d'Afrique sont surreprésentés parmi les victimes associées aux crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité.

Les hommes sont majoritaires parmi les victimes de crimes ou délits « à caractère raciste » : ils représentent 59 % des victimes en 2021 alors qu'ils sont 48 % dans l'ensemble de la population<sup>5</sup>. C'est un décalage que l'on observe également pour les victimes de crimes ou délits prises dans leur ensemble mais dans une moindre mesure<sup>6</sup> (52 % sont des hommes en 2021).



Le profil d'âge des victimes de crimes ou délits « à caractère raciste » se distingue nettement de celui de l'ensemble de la population, alors que c'est un peu moins le cas pour les victimes de crimes ou délits pris dans leur ensemble. En effet, les personnes d'âges intermédiaires sont particulièrement surreprésentées parmi les victimes de crimes ou délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race : 71 % sont âgées de 25 à 54 ans (38 % dans l'ensemble de la population). Les moins de 25 ans et les plus de 55 ans apparaissent à l'inverse sous-représentées parmi les victimes de crimes ou délits « racistes » : 16 % d'entre elles ont moins de 25 ans (30 % dans l'ensemble de la population) et 12 % ont 55 ans ou plus (33 % dans l'ensemble de la population). L'apparente sous-représentation des jeunes résulte au moins en partie d'une plus faible propension à porter plainte, plus que d'une réelle moindre exposition aux atteintes « racistes »<sup>7</sup>.

La part de personnes de nationalité étrangère atteint 18 % parmi les victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race enregistrés par les forces de l'ordre en 2021. C'est nettement plus que la part des étrangers dans l'ensemble de la population (7 %) ainsi que parmi les victimes associées à l'ensemble des crimes ou délits enregistrés par les forces de l'ordre en 2021 (10 %). Les personnes étrangères ressortissantes d'un pays d'Afrique sont les plus concernées : elles représentent à elles seules une victime sur sept (14 %) alors qu'elles représentent 4 % de l'ensemble de la population.

Plus de trois victimes sur cinq associées aux crimes et délits « racistes » enregistrés par les forces de sécurité en 2021 ont très majoritairement subi les faits à Paris ou dans une grande agglomération (au moins 200 000 habitants) : 26 % dans l'agglomération parisienne et 35 % dans une autre grande agglomération alors que ces territoires concentrent 42 % de la population métropolitaine (17 % à Paris et 25 % dans les autres agglomérations de 200 000 habitants ou plus). Les victimes associées à

<sup>5</sup> Insee, estimations de population provisoires fin 2021 en France y compris Mayotte.

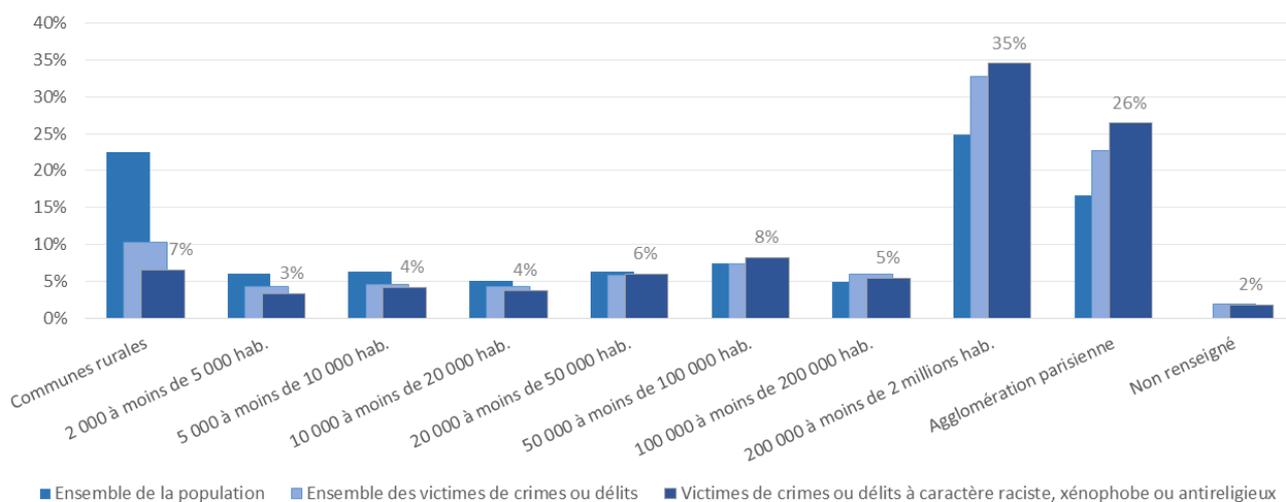
<sup>6</sup> « L'ensemble des crimes et délits » correspond aux crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).

<sup>7</sup> Les taux de plainte pour injures ou menaces « à caractère raciste, antisémite ou xénophobe » calculés par âge à partir de l'enquête Cadre de vie et sécurité suggèrent que cette hypothèse est raisonnable mais les tailles d'échantillon ne permettent pas de la confirmer formellement.

l'ensemble des crimes et délits recensés par les forces de sécurité sont également surreprésentés (en lieu de commission) dans les grandes agglomérations mais de manière moins marquée surtout pour l'agglomération parisienne (23 %)

Les communes rurales, qui abritent un peu moins du quart de la population métropolitaine, recensent en 2021, 7 % des victimes de crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race.

**Répartition selon la taille de l'agglomération du lieu de commission des faits des victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les forces de sécurité en 2021**  
Comparaisons avec l'ensemble de la population et l'ensemble des victimes associées aux crimes et délits enregistrés en 2021



**Champ** • France, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).

**Source** • SSMSI, base des victimes (personnes physiques) 2021 (données extraites en janvier 2022); estimations de population au 1er janvier 2019.

### En 2021, 2 125 personnes ont été mises en cause par les forces de sécurité pour crime ou délit « raciste ».

Les auteurs d'infractions sont une population très mal connue car, pour une part non négligeable de faits, ils ne sont tout simplement pas identifiés ou bien, s'ils sont identifiés, ils ne sont pas forcément interpellés.

Dans les bases d'enregistrement des procédures des forces de sécurité, il existe des informations exploitables sur les auteurs présumés auditionnés, les « mis en cause »<sup>8</sup>. En 2021, en matière de crimes et délits « à caractère raciste », 2 125 personnes ont été mises en cause<sup>9</sup> par les forces de sécurité : 124 pour violences ou atteintes à la personne de nature criminelle (6%), 361 pour menaces ou chantages (17%), 64 pour discriminations (3%), 1 537 pour provocations injures ou diffamations (72%) et 38 pour atteintes aux biens (2%), ce qui correspond plus ou moins à la répartition des victimes et des infractions dans ce domaine.

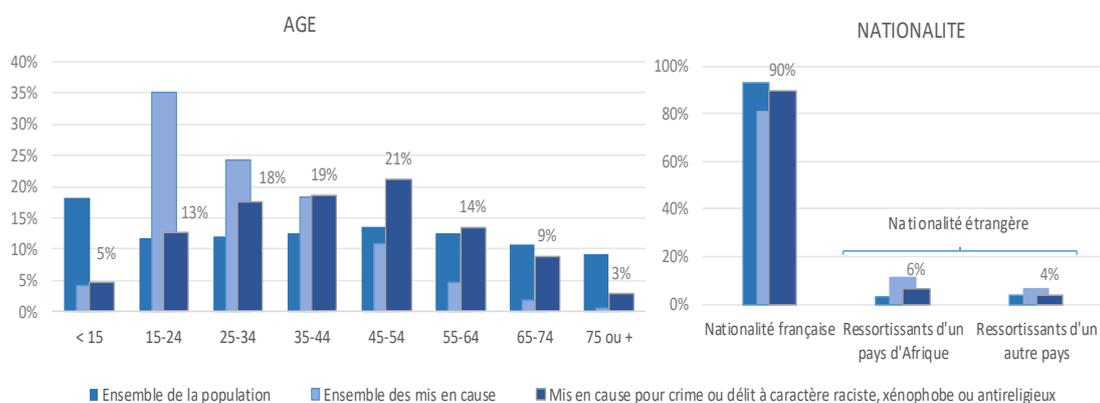
Les caractéristiques sociodémographiques des mis en cause pour crime ou délit commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race se distinguent nettement de celles de l'ensemble des mis en cause. D'abord, la part des femmes est nettement plus élevée (28% contre 16% pour l'ensemble des mis en cause par les forces de sécurité en 2021). Ensuite, les mis en cause pour crime ou délit « raciste » sont nettement plus âgés (48 ans en moyenne contre 31 ans pour

<sup>8</sup> Les forces de sécurité, police et brigade de gendarmerie, sont chargées quand elles constatent (ou qu'on leur signale) un crime ou un délit, d'en rechercher les auteurs sous l'autorité des parquets. Quand, dans le cadre de leur enquête, elles auditionnent une personne et que des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit, elles signalent l'identité de cette personne aux autorités judiciaires. On considère dans ce cas et uniquement dans ce cas, que cette personne est « mise en cause ». La notion de mis en cause utilisée ici est donc plus restrictive que l'usage courant, qui désigne toute personne soupçonnée à un moment donné d'avoir participé à la réalisation d'une infraction. C'est la justice qui déterminera, ultérieurement, si une personne est ou pas l'auteur effectif de l'infraction : ne sont retracés ici que les résultats de l'enquête menée par les forces de sécurité.

<sup>9</sup> Les mis en cause sont comptabilisés en date d'élucidation de l'enquête qui peut dans certains cas être distantes de la date d'ouverture de la procédure correspondante. Il ne s'agit donc pas nécessairement des mis en cause pour les infractions enregistrées en 2020 et recensées dans ce chapitre.

l'ensemble des mis en cause en 2021). Les jeunes sont sous-représentés : 35 % ont moins de 35 ans contre 64 % de l'ensemble des mis en cause. A contrario, les seniors sont trois fois plus nombreux : 25 % des mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » ont 55 ans ou plus contre 7% de l'ensemble des mis en cause. Cette répartition par âge fait sans doute écho à celle des victimes. On peut raisonnablement penser que si les jeunes victimes portaient davantage plainte, cela pourrait également modifier l'âge moyen des mis en cause (cas des insultes entre lycéens ou étudiants où victimes et auteurs ont le même âge). Les personnes de nationalité étrangère sont en proportion moins nombreuses parmi les mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » (10 % contre 19 % de l'ensemble des mis en cause en 2021) qu'elles soient ressortissantes d'un pays d'Afrique (6 % contre 12 % de l'ensemble des mis en cause) ou d'un autre pays (4 % contre 7 %). D'une manière générale, les mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » ont des caractéristiques sociodémographiques beaucoup plus proches de la population générale que les mis en cause pour crimes ou délits pris dans leur ensemble.

**Âge et nationalité des personnes mises en cause en 2021 par les forces de sécurité pour crime ou délit commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion**  
 Comparaison avec l'ensemble de la population et l'ensemble des mis en cause en 2021



Champ • France métropolitaine, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).  
 Source • SSMSI, base des mis en cause 2021 (données extraites en janvier 2022); estimations de population au 1er janvier 2021 pour l'âge et recensement 2018 pour la nationalité.

Ces données issues des plaintes et procédures enregistrées par les forces de sécurité ne représentent qu'une petite partie des faits « à caractère raciste », puisque toutes les victimes ne portent pas plainte. Seules les enquêtes (dites de « victimation ») conduites auprès de la population permettent une vision plus exhaustive du phénomène.

## II. Les données de l'enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité » (2018) : Les atteintes « à caractère raciste », antisémite ou xénophobe<sup>10</sup>

L'enquête Cadre de vie et sécurité est conduite chaque année, depuis 2007, par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat étroit avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) depuis sa création en 2014. L'enquête Cadre de vie et sécurité est une enquête nationale de victimation, qui a pour objectif de compter et de décrire les infractions (vols, actes de vandalisme, violences physiques et sexuelles notamment) dont sont victimes les ménages et leurs

<sup>10</sup> Pour plus de lisibilité, les mentions « racistes » ou « à caractère raciste » seront privilégiées dans le chapitre consacré aux données issues de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » pour remplacer la mention « raciste, antisémite ou xénophobe ». Ces mentions plus courtes ne désignent à aucun moment dans ce chapitre des sous-ensembles de l'agrégat « raciste, antisémite ou xénophobe ».

habitants, et de recueillir leurs perceptions en matière d'insécurité<sup>11</sup>. En 2018, le questionnaire a évolué et permet de mesurer et de décrire les motifs des atteintes à caractère discriminatoire ainsi que les discriminations au sens strict.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'enquête Cadre de vie et sécurité n'a pas pu être menée en 2020 et elle a été menée de manière « dégradée » en 2021 et sur un échantillon restreint.

**Par conséquent, les indicateurs présentés ci-après n'ont pas pu être actualisés depuis les précédentes contributions.** Néanmoins, il s'agit là de statistiques structurelles estimées en moyenne sur une période de temps relativement longue et qui conservent une certaine stabilité.

### **L'enquête « Cadre de vie et sécurité » révèle qu'en 2018, 1,2 million de personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine ont été victimes d'au moins une atteinte « à caractère raciste »**

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » permet de déterminer pour toutes les victimes d'injures, de menaces et de violences (commises par une personne qui n'habite pas avec la victime au moment de l'enquête<sup>12</sup>) si le dernier incident subi peut être qualifié de « raciste, antisémite ou xénophobe »<sup>13</sup>.

Parmi les 14 ans ou plus en France métropolitaine, le nombre d'injures, toutes natures confondues, oscille autour de 5 millions de victimes sur la période 2006-2018. Chaque année, entre 11 % à 15 % des victimes attribuent au dernier incident subi un caractère « raciste ».

Sur la période 2011-2018, l'estimation du nombre annuel de victimes de menaces ou violences physiques<sup>14</sup>, toutes natures confondues, est comprise entre 2,1 millions et 2,3 millions. Chaque année sur cette période, de 5 % à 11 % des victimes ont qualifié le dernier incident subi de « raciste ».

On estime qu'en moyenne chaque année entre 2013-2018, près de 640 000 personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine ont subi des injures « à caractère raciste », soit à peu près 1 personne sur 75 (1,3 %) dans cette tranche d'âge. Parmi les 14 ans ou plus, les menaces « à caractère raciste » ont fait en moyenne 110 000 victimes par an sur la période 2013-2018, soit 1 personne sur 400 (0,2 %). Enfin, sur la même période et au sein de la même population, les violences « à caractère raciste » ont touché environ 35 000 personnes par an, soit 1 personne sur 1 000 (0,1 %).

Pour les victimes de discrimination « raciste »<sup>15</sup>, les estimations portent sur les années 2017 et 2018 car le module permettant de recenser et décrire ce type d'atteinte a été introduit dans l'enquête lors de l'édition portant sur l'année 2017 et réalisée en 2018. Sur cette période, le nombre de victimes de discriminations « racistes » est estimé à 482 000, soit une personne sur 120 parmi les 14 ans ou plus (0,8 %).

D'après l'enquête « Cadre de vie et sécurité » en 2018, on estime qu'1,2 million de personnes de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine ont été victimes d'au moins une atteinte « à caractère raciste » (injures, menaces, violences ou discriminations), ce qui représente 1 personne sur 45 (2,2 %) dans cette tranche d'âge.

---

<sup>11</sup> L'enquête est menée au premier trimestre de chaque année auprès d'environ 25 500 ménages résidant en France métropolitaine. L'enquête a également été réalisée à la Réunion en 2011 et en Guadeloupe, Guyane et Martinique en 2015, en partenariat avec la Délégation Générale à l'Outre-Mer, mais les résultats concernant ces territoires ne sont pas repris dans ce travail. Chaque année, environ 16 000 ménages répondent effectivement à l'enquête. Au sein de chaque ménage, une personne de plus de 14 ans choisie aléatoirement répond aux questions portant sur les victimations individuelles (vols personnels, violences, injures et menaces).

<sup>12</sup> Les injures, menaces et violences physiques dont il est question dans tout ce document sont « hors ménage », c'est-à-dire commises par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête.

<sup>13</sup> Qu'il s'agisse d'injures, de menaces ou de violences, le libellé de la question est le suivant : « s'agissait-il de [faits] à caractère ? – Raciste, antisémite ou xénophobe ; – Homophobe (lié aux préférences sexuelles) ; – Sexiste (lié au fait d'être un homme ou une femme). Plusieurs réponses sont possibles.

<sup>14</sup> Pour présenter des tendances annuelles, les victimes de menaces et violences physiques sont prises en compte conjointement. En outre, la question sur le caractère raciste du dernier incident subi n'est posée dans l'enquête que depuis l'édition portant sur l'année 2011.

<sup>15</sup> Les discriminations « à caractère raciste » désignent dans ce document les traitements défavorables - comme le refus d'embauche, d'un logement, d'un prêt ou de tout autre bien ou service – pour lesquels au moins un des 3 motifs « couleur de peau », « origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime.

**Les victimes d'injures, menaces, violences ou discriminations "à caractère raciste, antisémite ou xénophobe"  
dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité***

Atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe								
Moyennes annuelles sur la période 2013-2018								
	Injures		Menaces		Violences		Discriminations*	
<b>Nombre annuel moyen de victimes</b>	<b>692 000</b>	<b>100%</b>	<b>110 000</b>	<b>100%</b>	<b>35 000</b>	<b>100%</b>	<b>482 000</b>	<b>100%</b>
dont femmes	334 000	48%	48 000	44%	13 000	37%	260 000	54%
dont hommes	357 000	52%	62 000	56%	22 000	63%	222 000	46%
dont jeunes de 14-29 ans	233 000	34%	33 000	30%	20 000	56%	145 000	30%
dont personnes immigrées	146 000	21%	24 000	22%	ND		112 000	23%
dont personnes descendantes d'immigrés	96 000	14%	ND		ND		84 000	17%
<b>Proportion de victimes dans la population</b>	<b>1,3%</b>		<b>0,2%</b>		<b>0,1%</b>		<b>0,8%</b>	
<b>Signalement aux forces de sécurité (en % des victimes)</b>								
Part de victimes ayant fait le déplacement en commissariat de police ou à la gendarmerie	5%		25%				ND	
Part de victimes ayant déposé plainte	2%		14%				ND	
Part de victimes ayant déposé une main courante	2%		ND				ND	

\*Moyenne 2017-2018.

Note · ND = Non diffusable, effectif de répondants sous le seuil de diffusion, Dans l'édition 2018 de l'enquête, des questions nouvelles ont été introduites pour recenser les victimes de discrimination, Les discriminations « racistes » correspondent aux discriminations pour lesquelles au moins un des 3 motifs « couleur de peau », « origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime, Enfin, il s'agit ici des victimes d'injures, menaces ou violences physiques commises hors ménage, c'est-à-dire par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête,

Lecture · En moyenne chaque année entre 2013 et 2018, 692 000 personnes âgées de 14 ans ou plus (soit environ 1,3 %) ont déclaré avoir subi des injures à caractère raciste, xénophobe ou antisémite, Parmi ces victimes, 34 % sont âgées de 14 à 29 ans, 21 % sont immigrées. Enfin, 2 % des victimes d'injures à caractère raciste ont déclaré avoir formellement déposé plainte dans un commissariat ou une gendarmerie.

Champ · Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine,

Sources · Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014-2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

➤ Les taux de plainte des victimes

Peu de victimes d'atteintes « à caractère raciste » se déplacent au commissariat ou à la gendarmerie pour déposer plainte. Ainsi, sur la période 2013-2018, en moyenne une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur quatre (25 %) et moins d'une victime d'injure « raciste » sur vingt (5 %) ont déclaré s'être déplacées au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pour signaler les faits subis. Lorsque les victimes se déplacent, une part relativement importante d'entre elles ont recours au dépôt d'une main courante ou abandonnent leur démarche. Le taux de plainte des victimes d'injures « à caractère raciste » est de 2 %, ce qui est équivalent à celui observé pour les victimes d'injures toutes natures confondues (2 %), et le taux de plainte des victimes de menaces ou violences « à caractère raciste » atteint 14 %, comme ce qui est observé pour les victimes de menaces ou violences toutes natures confondues (14 %).

Le taux de déclarations enregistrées sur un registre de type « main courante » est d'environ 2 % pour les injures « à caractère raciste » et un peu plus élevé pour les menaces et violences « à caractère raciste » prises ensemble (7 %). Ces chiffres sont du même ordre pour les injures, menaces et violences, toutes natures confondues.

➤ Les caractéristiques des victimes

La proportion annuelle moyenne de victimes parmi les 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine est de 1,3 % pour les injures « à caractère raciste », antisémite ou xénophobe (1 personne sur 75), 0,3 % pour les menaces et violences physiques « à caractère raciste » (1 personne sur 300) prises ensemble et 0,8 % pour les discriminations « à caractère raciste » (1 personne sur 120) sur la période 2013-2018.

Les caractéristiques socio-démographiques issues de l'enquête apportent des nuances à ces résultats.

En particulier, qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations « racistes », les personnes immigrées et descendantes d'immigrés<sup>16</sup> apparaissent largement surexposées. Ainsi, en 2018, 2,6 % des descendants d'immigrés âgés de 14 ans ou plus (soit près d'1 sur 30) ont déclaré avoir été victimes de discriminations « à caractère raciste ».

Les hommes apparaissent davantage touchés que les femmes en matière de menaces ou violences « racistes », ou d'injures « racistes ». En revanche pour les discriminations « racistes », les différences sont peu marquées entre hommes et femmes. Qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations « racistes », l'âge est un facteur discriminant : avant 40 ans, la proportion annuelle de victimes est plus élevée que la moyenne, ce qui est également vrai jusqu'à 50 ans pour les injures « racistes ».

Les origines (réelles ou supposées) de la victime constituent le motif (ou l'un des motifs) visé par le ou les auteurs le plus fréquemment reporté par les victimes (57 % des victimes d'injures « racistes » et 67 % des victimes de discriminations « racistes »). La couleur de peau est citée par 31 % à 41 % des victimes selon l'atteinte considérée. Enfin, la religion réelle ou supposée de la victime est visée par l'auteur dans plus d'un cas sur sept à un peu moins d'un cas sur 5 selon l'atteinte « raciste » considérée.

Les taux de victimation sont également différents selon le statut d'activité, les chômeurs étant systématiquement surexposés et les retraités, a contrario, largement sous-exposés.

La prévalence annuelle des atteintes « à caractère raciste » apparaît également plus élevée en ville qu'à la campagne, en particulier dans les grandes agglomérations, et ce indépendamment des caractéristiques de la population qui compose les territoires. Au sein des villes, les habitants des quartiers prioritaires de la ville sont particulièrement concernés. Les personnes au niveau de vie modeste affichent également des prévalences plus élevées que la moyenne.

#### ➤ Les lieux et circonstances des atteintes

La quasi-totalité des victimes rapportent que les injures, menaces ou discriminations ont été exprimées par un (ou plusieurs) auteur(s) présent(s) devant elles (96 % pour les injures « racistes » et 94 % pour les menaces « racistes » en moyenne sur la période 2013-2018 et 91 % pour les discriminations racistes en 2017-2018).

Les autres victimes ont été injuriées, menacées ou discriminées par téléphone ou bien par mail, sur les réseaux sociaux ou par courrier postal (4 % pour les injures « racistes », 6 % pour les menaces « racistes » et 9 % pour les discriminations racistes). Les modes d'expression autres que le « face à face » sont plus fréquemment reportés par les victimes de discriminations toutes natures confondues (17 % en 2017-2018), les victimes de menaces toutes natures confondues (15 % sur la période 2013-2018) et les victimes d'injures toutes natures confondues (7 %).

Les victimes de discriminations « racistes » déclarent, pour 43 % d'entre elles, avoir été discriminées au travail (refus de promotion ou d'augmentation...) ou lors d'une recherche d'emploi, 21 % lors de démarches administratives ou de contrôles de police ou de gendarmerie. Enfin, les autres cas décrits (54 %) se sont produits lors d'accès à un lieu accueillant du public, lors d'une recherche de logement ou dans d'autres situations.

Les victimes d'injures, de menaces ou de violences, citent le plus fréquemment la rue ou le lieu de travail ou d'études comme lieu de commission.

Inversement les injures « racistes » sont plus fréquentes dans les transports en commun (10 %) et les établissements commerciaux (9 %) que les injures toutes natures confondues (réciproquement 6 % et 3 %).

De la même façon, les discriminations « racistes » sont plus souvent subies dans un espace public ou ouvert au public que les discriminations toutes natures confondues (31 % versus 25 %).

Les menaces ou violences « racistes » sont plus fréquentes dans l'immeuble de la victime que les menaces ou violences toutes natures confondues (14 % versus 5 %). De manière générale, les victimes

---

<sup>16</sup> Les immigrés désignent les personnes nées étrangères à l'étranger. Les descendants d'immigrés désignent ici les descendants directs d'immigrés c'est-à-dire les personnes nées et résidant en France ayant au moins un parent immigré.

d'atteintes « racistes » déclarent plus fréquemment avoir subi les faits dans leur quartier ou leur village de résidence que les victimes des mêmes atteintes toutes natures confondues.

Si les victimes d'injures ou bien de menaces ou violences « racistes » rapportent souvent que les auteurs étaient plusieurs (37 % et 43 %), ces cas d'agressions « en bande » sont nettement moins fréquents pour les injures et menaces ou violences toutes natures confondues (27 % dans les deux cas).

Pour les victimes de menaces ou violences, l'auteur (ou au moins un des auteurs) est connu de vue ou personnellement de la victime dans 53 % des menaces ou violences « racistes » et dans 51 % des menaces ou violences toutes natures confondues. Dans 21 % des cas décrits de menaces ou violences « racistes », l'auteur est une personne connue de vue dans le voisinage, le quartier ou le village et, dans 20 % des cas, une personne connue de vue ou personnellement dans le cadre du travail ou des études.

A l'inverse, qu'elles soient « à caractère raciste » ou non, les injures et les discriminations sont très majoritairement commises par un ou des auteurs totalement inconnus de la victime (70 % pour les injures « racistes », 64 % pour les injures toutes natures confondues, 67 % pour les discriminations « racistes » et 54 % pour les discriminations toutes natures confondues).

Pour un quart des victimes d'injures « racistes » et 33 % des victimes de menaces ou violences « racistes », les faits se sont déroulés alors que les victimes exerçaient leur métier. Si ces proportions ne sont pas significativement différentes de ce qui est observé pour les victimes d'injures, menaces et violences toutes natures confondues, les circonstances ne sont pas identiques : des groupes d'auteurs sont plus souvent impliqués quand les agressions physiques ou verbales subies dans l'exercice du métier sont « racistes » que lorsqu'elles ne le sont pas.

### III. Les données du service central du renseignement territorial (SCRT)

#### A. La méthodologie du recensement des actes à caractère antisémite, antimusulman, antichrétien et raciste par le service central du renseignement territorial (SCRT)

Dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les actes commis à l'encontre des musulmans et des chrétiens, **le service central du renseignement territorial (SCRT)** de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) **suit avec attention l'évolution de ces phénomènes et procède régulièrement à l'élaboration de synthèses** statistiques et analytiques de ces faits violents.

Dans la mesure où l'étude des bases statistiques des infractions commises ne permet pas de cibler cette forme spécifique de délinquance, qui regroupe plusieurs types d'infractions, **une méthodologie et des critères spécifiques ont été définis dès 2008.**

Ainsi, pour élaborer les synthèses relatives à la violence à caractère antisémite, **le SCRT prend en compte des données fournies par les services de police et de gendarmerie, croisées avec les signalements transmis par le Service de protection de la communauté juive (SPCJ). Seuls les faits ayant donné lieu à un dépôt de plainte ou à une intervention de police**, suivie d'un constat des forces de l'ordre, **sont intégrés dans les statistiques**, condition sine qua non de leur prise en compte. Des échanges réguliers et des réunions périodiques avec le SPCJ permettent l'actualisation et la consolidation des données.

Concernant le suivi des exactions commises à l'encontre des musulmans, **une méthodologie semblable a été mise en œuvre avec le Conseil français du culte musulman (CFCM)** sur le principe d'une convention signée le 17 juin 2010 avec le ministère de l'Intérieur.

En accord avec le SPCJ et le CFCM, les faits racistes, antisémites et antimusulmans sont répertoriés par le SCRT en **deux catégories**, en fonction de leur gravité :

- **les actions** regroupent les atteintes présentant un degré de gravité certain, visant les personnes (attentats, homicides et tentatives, violences physiques, quelle que soit l'ITT constatée) ou les biens (incendies, vols et dégradations irréversibles). Toutefois, les inscriptions relayées sur des biens à caractère religieux et les propos menaçants visant ces types de biens, sont comptabilisés comme actions et non comme menaces ;

- **les menaces** et actes d'intimidation rassemblent les gestes menaçants, les propos injurieux ou menaçants (proférés ou diffusés par voie électronique), les inscriptions, les courriers électroniques ou papiers, les tracts.

Concernant **le recueil des données relatives aux actes à caractère raciste et antichrétien, la même méthodologie est employée** sauf que, contrairement aux deux domaines de suivi détaillé supra, aucun échange partenarial dédié n'intervient dans ce cadre.

Par ailleurs, les actes constitutifs d'atteintes aux lieux de culte et sépultures sont intégrés dans le bilan consacré à ce type de faits, mais aussi dans ceux traitant respectivement des violences antisémites, antimusulmanes et antichrétiennes.

A noter que les totaux « actions + menaces » et « atteintes aux personnes + atteintes aux biens » ne se recoupent pas forcément car **une action ou une menace n'est pas toujours qualifiable d'atteinte à la personne ou aux biens** et, inversement, **une action ou une menace peut concerner à la fois une personne et des biens.**

#### B. Les données chiffrées et commentées du SCRT (cf le tableau en pièce jointe)

##### 1 - Les actes à caractère antisémite

- La répartition chiffrée

**En 2021, les atteintes envers la communauté juive ont augmenté de 73 %** par rapport à 2020 (589 faits contre 339) et diminué de 14 % par rapport à 2019 (589 faits contre 687). L'année 2021 est marquée par un rebond des atteintes envers la communauté juive, après une année 2020 marquée par une contraction dans un contexte sanitaire troublé.

La part de ces faits dans l'ensemble des faits anti-religieux recensés sur l'année par le SCRT (faits antisémites, anti-musulmans et anti-chrétiens) est de 36 % en 2021, comme en 2019. En 2020, elle était de 24 %

**Les « actions » représentent 26 % des faits recensés en 2021 (74 % pour les « menaces »).** En 2020, la part des « actions » recensées représentait 29 % des faits antisémites (71 % pour les « menaces »). En 2019, cette proportion s'élevait à 22 % pour les « actions » (78 % pour les « menaces »).

Proportionnellement, les atteintes se répartissent ainsi :

- **38,5 %** d'inscriptions à caractère antisémite,
- **32,1 %** de propos et gestes menaçants,
- **10,7 %** de tracts et courriers,
- **10,2 %** de violences physiques,
- **6,5 %** de dégradations,
- **1,5 %** de vols,
- **0,5 %** d'incendies.

De manière notable, la communauté juive est particulièrement touchée par des **atteintes visant les personnes**. Ainsi, plus de la moitié des faits antisémites constatés en 2021 concernent des atteintes aux personnes (52%) plutôt qu'aux biens.

En outre, les **atteintes aux lieux de cultes et cimetières juifs** ont augmenté de 87 % entre 2020 et 2021 (+ 31 % par rapport à 2019). La part des atteintes aux lieux de cultes et cimetières juifs représente désormais 7 % de l'ensemble des atteintes aux lieux de cultes, toutes communautés religieuses confondues. Dans cette catégorie, ce sont les lieux de culte juifs (synagogues) qui sont principalement visés (à hauteur de 90 % pour 10 % d'atteintes visant les cimetières juifs).

- La répartition géographique

**La localisation régionale des faits antisémites est concentrée principalement en Île-de-France (228 faits).** Le Grand-Est (62 faits), ainsi que la région Auvergne-Rhône-Alpes (61 faits) et la région PACA sont également très touchées.

## 2 - Les actes à caractère anti-musulman

- La répartition chiffrée

**Les faits anti-musulmans ont diminué de 9 % entre l'année 2020 et 2021** (213 faits en 2021 contre 234 en 2020). Toutefois, 154 faits avaient été recensés en 2019, soit une augmentation de 38 % entre 2019 et 2021.

**La diminution relative des faits antimusulmans recensés s'explique notamment par la comparaison avec le dernier trimestre 2020 qui avait été marqué par un niveau particulièrement élevé d'atteintes consécutives à une actualité particulièrement troublée.** En effet, au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2020, 151 faits avaient été recensés au total, en réaction à l'attentat contre Samuel Paty.

La part des faits anti-musulmans dans l'ensemble des faits antireligieux recensés par le SCRT (faits antisémites, anti-musulmans et anti-chrétiens) est de 13 % en 2021. En 2020, la part des faits anti-musulmans représentait 17 % des faits anti-religieux, contre 8 % en 2019.

En 2019, 40,9 % des faits recensés concernaient des « actions » à l'encontre de la communauté musulmane (59,1 % pour les menaces). En 2020, cette proportion s'élevait à 32,1 % pour les « actions » (67,9 % pour les « menaces »). **En 2021, la répartition est désormais de 50,2 % pour les « actions » contre 49,8 % pour les « menaces ».**

Proportionnellement, les faits recensés se répartissent comme suit :

- **27,2 %** d'inscriptions à caractère anti-musulman,
- **25,8 %** de propos et gestes menaçants,
- **17,8 %** de tracts et courriers,
- **17,4 %** de dégradations,
- **7,5 %** de vols,
- **2,8 %** d'incendies,

- **1,4 %** de violences physiques.

Les atteintes envers la communauté musulmane sont constituées majoritairement d'atteintes contre les biens (78 % contre 22 % pour les atteintes aux personnes).

**Les lieux de cultes musulmans constituent à ce titre une cible principale. En effet, en 2021, 107 atteintes contre les mosquées et centres culturels musulmans ont été recensées sur le territoire national** (ainsi que deux cimetières musulmans). En 2020, 80 atteintes avaient été comptabilisées contre les lieux de cultes et cimetières musulmans, contre 58 en 2019.

- La répartition géographique

**4 régions concentrent plus de la moitié des faits anti-musulmans sur le territoire** : 34 faits en Île-de-France, 28 dans les Hauts-de-France, 25 en Auvergne-Rhône-Alpes et 21 en Nouvelle-Aquitaine. Le phénomène est également très présent en PACA (19 faits).

Si les trois premières régions étaient déjà concernées par ces phénomènes en 2020, la Nouvelle-Aquitaine et la région PACA ne comptabilisaient respectivement que 7 et 6 faits antimusulmans.

### **3 – Les actes à caractère anti-chrétien**

- La répartition chiffrée

**En 2021, les atteintes envers la communauté chrétienne ont augmenté de 6 % (857 faits contre 813 en 2020)**. Comparativement à 2019, les faits anti-chrétiens ont diminué de 19 % (857 faits contre 1 052 en 2019).

**Malgré une diminution relative par rapport à 2019 et 2020, la part des faits anti-chrétiens représente toujours une grosse majorité des faits antireligieux recensés** par le SCRT (faits antisémites, anti-musulmans et anti-chrétiens). Ils représentent actuellement 52 % du total des faits antireligieux recensés. En 2020, cette proportion s'élevait à 59 %. En 2019, la part des faits anti-chrétiens représentait 56 %.

**De même, la répartition des faits en termes « actions »/« menaces » demeure relativement stable par rapport à 2019**, se situant quasi exclusivement (90 %) en faveur des actions (contre 10 % pour les menaces).

**La quasi-totalité des faits constatés à l'encontre de la communauté chrétienne concerne des dégradations (atteintes aux biens (92%))** contre 8 % des faits répertoriés comme atteintes aux personnes). Néanmoins, la proportion des atteintes aux personnes est en augmentation par rapport aux deux années précédentes. En effet, en 2020, la proportion d'atteintes aux biens était de 96 % contre 4 % pour les atteintes aux personnes, tout comme en 2019.

Proportionnellement, les faits recensés se répartissent comme suit :

- **39,2 %** de dégradations,
- **23,2 %** de vols,
- **16,5 %** d'inscriptions,
- **11,0 %** de propos et gestes menaçants,
- **6,4 %** d'incendies,
- **2,2 %** de tracts et courriers
- **1,4 %** de violences physiques
- **0,1 %** d'homicide.

L'écrasante majorité des faits anti-chrétiens recensés concerne des atteintes aux lieux de cultes et cimetières chrétiens (752 faits, soit 87,6 %). Ces atteintes sont en diminution notable par rapport à 2019, année où près de 1 000 faits avaient été recensés. En 2020, 751 atteintes aux lieux de cultes chrétiens avaient été recensées traduisant une stabilité entre 2020 et 2021.

- La répartition géographique

**En 2021, 3 régions concentrent plus d'un tiers des faits (36 %) sur le territoire** : 122 faits en Nouvelle-Aquitaine, 96 faits en PACA et 94 faits en Auvergne-Rhône-Alpes.

#### 4 - Les actes à caractère raciste

- La répartition chiffrée

**En 2021, les atteintes racistes et xénophobes ont augmenté de 22 % (1 326 faits contre 888 faits en 2020).**

En 2019, année jusqu'alors la plus marquée par le phénomène, 1 142 faits avaient été recensés au cours de l'année (+ 16 %).

**La part des faits racistes et xénophobes dans l'ensemble des atteintes sociétales recensées sur l'année par le SCRT (comprenant également les faits antisémites, anti-musulmans et anti-chrétiens), est en constante progression depuis 2019, représentant actuellement 44 % du total des faits comptabilisés (39 % en 2020 et 38 % en 2019).**

**La répartition des faits entre « actions » et « menaces » connaît une légère diminution des actions (13 % en 2021, contre 16 % en 2020). La part la plus importante des faits racistes et xénophobes concerne néanmoins toujours les menaces avec 87 % des faits recensés (contre 84 % en 2020).**

Proportionnellement, les faits racistes et xénophobes constatés se répartissent comme suit :

- **42,7 %** de propos et gestes menaçants,
- **41,3 %** d'inscriptions racistes,
- **9,5 %** de violences physiques,
- **3,5 %** de tracts et courriers,
- **3,0 %** de dégradations.

**La part des atteintes aux personnes représente 56 % des faits racistes et xénophobes (54 % en 2020 et 60 % en 2019), contre 44 % pour les atteintes aux biens (46 % en 2020 et 40 % en 2019).**

**Les populations « noires » sont les plus ciblées avec 380 faits recensés (29 %), ainsi que les populations « arabes » avec 290 faits (22 %). Les chiffres du racisme « anti-blanc » sont en stagnation (53 faits en 2021 contre 56 en 2022) et restent minoritaires dans l'ensemble des faits recensés.**

- La répartition géographique

En ce qui concerne la **répartition régionale** des faits racistes et xénophobes en 2021, **3 régions concentrent plus de la moitié des faits (59,5 %)** sur le territoire : 474 faits en **Île-de-France** (36 %), 181 faits dans les **Hauts-de-France** (14 %) et 130 faits en **Nouvelle-Aquitaine** (10 %). **L'Auvergne-Rhône-Alpes est la 4<sup>e</sup> région la plus touchée** de l'hexagone avec 88 faits (113 en 2019). **Un recul conséquent est observé dans le Grand-Est**, avec 75 faits comptabilisés contre 106 atteintes en 2019. Ces deux premières régions étaient déjà l'année dernière les deux régions impactées par les faits racistes, mais dans des proportions moindres. La diminution des faits constatés dans le Grand-Est en 2020 (75 faits) n'a été que temporaire et le niveau est similaire à celui constaté en 2019 (106 faits en 2021, comme en 2019). Les autres régions concernées sont l'Auvergne-Rhône-Alpes (97 faits soit 7 %) et la région PACA (71 faits soit 5 %).

## IV. Les données issues de la plateforme « Pharos »

Le site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) a été ouvert le 6 janvier 2009. La plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC/SDLC), assure le recueil des signalements des contenus et comportements illicites sur Internet et leur traitement judiciaire. Elle les recoupe et les analyse, pour les orienter vers les services les mieux placés pour les traiter.

Les effectifs de la plateforme ont été doublés entre décembre 2020 et juillet 2021, passant de 24 à 54 enquêteurs et cadres. Ce renfort a permis de constituer une brigade de roulement assurant, depuis le 11 janvier 2021, la prise en compte des signalements en H24/7, ainsi qu'une brigade judiciaire chargée d'accentuer la judiciarisation des contenus illicites.

La plateforme est compétente pour recevoir les signalements de toutes les infractions commises sur Internet, mais la lutte contre les discriminations a constitué dès le départ l'une de ses priorités d'action. Le rapport sur la lutte contre le racisme sur Internet, remis au Premier ministre par le Forum des droits sur l'internet en 2010, l'identifiait déjà comme un « *pivot central du dispositif [...] aussi bien pour la collecte de l'information et le déclenchement de la réponse publique que pour la mesure du phénomène raciste sur Internet* ».

### 1. Analyse des signalements

En 2021, PHAROS a reçu **263 825 signalements** (contre 289 590 en 2020 et 228 545 en 2019). Les principales catégories de signalements sont les suivantes :

- 141 778 signalements dans le domaine des **escroqueries et extorsions**, soit 53,7 % des signalements ;
- 29 814 dans le domaine des **atteintes aux mineurs** (pédopornographie, prédation sexuelle, etc.), soit 11,3 % des signalements ;
- 15 102 signalements dans le domaine des **discriminations**, soit 5,7 % des signalements ;
- 7 894 signalements dans le domaine du **terrorisme**, soit 3 % des signalements.

Les qualifications retenues par la plateforme PHAROS en matière de discrimination relèvent principalement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence, apologie de crimes de guerre ou contre l'humanité, contestation de crimes de guerre ou contre l'humanité, diffamations et injures raciales.

<b>Détail des signalements reçus dans le domaine des discriminations</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Contestation de crime contre l'humanité	105	204	169	121	254	213	239	160
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	8 539	18 875	11 982	7 246	5 093	5 698	9 210	8 907
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	1 271	1 943	1 229	664	679	1 134	1 550	597
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	92	156	92	45	26	26	70	30
Diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	54	44	24	7	36	68	55	12
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	383	766	813	417	214	313	356	201
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	2 855	4 524	3 067	4 755	7 798	9 815	11 613	4 821
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	1	17	18	22	21	125	130	56
Discrimination à raison du sexe (femme)	0	0	0	0	164	112	244	156
Discrimination à raison du sexe (homme)	0	0	0	0	25	37	30	30
Discrimination à raison de l'identité de genre	0	0	0	0	0	14	28	132
<b>TOTAL</b>	<b>13 300</b>	<b>26 529</b>	<b>17 394</b>	<b>13 277</b>	<b>14 332</b>	<b>17 555</b>	<b>23 525</b>	<b>15 102</b>

Les réseaux sociaux, dont le principal objectif est l'échange et le partage de contenus, sont les principaux supports de messages de haine. La majorité des signalements concerne des contenus présents sur les réseaux sociaux américains.

<b>SUPPORTS DES MESSAGES DE DISCRIMINATION SIGNALES A PHAROS</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Twitter	4 885	8 376	10 144	5 159
Autres	4 149	4 289	7 993	6 959
Facebook	2 077	2 066	2 887	1 100
Jeuxvidéo.com	1 421	1 385	1 139	1 516
Youtube	907	761	598	502
Yahoo (section "commentaires Yahoo actualités")	462	394	114	22
Avenoël	205	284	420	142
Google Plus	204	0	230	0
<b>TOTAL</b>	<b>14 310</b>	<b>17 555</b>	<b>23 525</b>	<b>15 400</b>

Le site français *Jeuxvideo.com*, partenaire de PHAROS depuis 2009, propose des forums de discussion pour adolescents ou jeunes adultes. La grande réactivité de ses équipes de modération doit être soulignée ; elles retirent dans les deux heures les contenus illicites signalés. Pour autant, elles les conservent en accès restreint, permettant à PHAROS de réaliser des constatations dans le contexte de diffusion.

## **2. Traitement des signalements**

En 2015, une cellule spécialisée dans le droit de la presse et les discours de haine a été installée au sein de la plateforme PHAROS. Désormais composée de six enquêteurs, elle répond au besoin d'une expertise juridique et opérationnelle. Elle assure le traitement des signalements dans ce domaine, initie les enquêtes judiciaires subséquentes et réalise, en fonction de l'actualité, une détection proactive des contenus discriminatoires.

En 2020, 29 procédures judiciaires ont été transmises par PHAROS dans le domaine des discriminations, et 93 en 2021.

Au cours de leurs enquêtes en matière de discriminations, les enquêteurs sont confrontés à des difficultés spécifiques :

1. l'hébergement des contenus illicites aux États-Unis, protégés par le 1<sup>er</sup> amendement de la constitution américaine, qui protège la liberté d'expression de façon plus forte que le droit français ;
2. le régime dérogatoire de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qui n'a pas été pensé pour appréhender le caractère massif des discours de haine diffusés sur Internet et pose notamment des difficultés en matière de prescription ;
3. l'utilisation fréquente de systèmes d'anonymisation par les auteurs d'infractions, empêchant leur identification.

Parallèlement à ce traitement judiciaire, PHAROS procède à la notification des contenus discriminatoires manifestement illicites à leurs hébergeurs, conformément à l'article 6 I 5 de la LCEN, afin qu'ils procèdent à leur retrait dans un prompt délai. 785 contenus discriminatoires ont ainsi été signalés en 2020 et 643 en 2021.

La circulaire du 24 novembre 2020 a créé un pôle national dédié à la lutte contre la haine en ligne au tribunal judiciaire de Paris et lui a confié une compétence concurrente en ce domaine. Ce pôle, effectif depuis le 4 janvier 2021, est correspondant privilégié de PHAROS en matière de haine en ligne. Il assure la coordination avec les autres parquets en suite d'une première analyse et du travail préalable d'identification des mis en cause. Il exerce une compétence concurrente lorsque les contenus publics en ligne seront susceptibles de caractériser les infractions suivantes :

1. provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit ;
2. provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
3. injure publique et de diffamation publique discriminatoire ;
4. cyberharcèlement moral ou sexuel discriminatoire.

### **3. Actions partenariales et institutionnelles**

L'approche de la plateforme PHAROS est également partenariale. Des rencontres sont régulièrement organisées avec les acteurs de la lutte contre la xénophobie, tels que les autorités publiques, associations et services de police spécialisés.

Dans le domaine des discriminations, l'OCLCTIC a signé des conventions avec :

- le CRIF (conseil représentatif des institutions juives de France) en 2009 ;
- la LICRA en 2009 ;
- SOS RACISME en 2012 ;
- SOS HOMOPHOBIE en 2013 ;
- le service de protection de la communauté juive (SPCJ) en 2014 ;
- le défenseur des droits en 2015 ;
- l'association « Le Refuge » en mai 2016 (lutte contre l'homophobie).

Ces partenaires bénéficient d'un compte de signalement dédié sur [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) et leurs signalements sont traités en priorité.

En outre, la DILCRAH adresse des signalements à PHAROS avec un double objectif : garantir la capture des contenus haineux (sauvegarde de la preuve) et informer la plateforme des signalements qu'elle adresse au Parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, pour éviter les procédures redondantes.

Des conférences et des formations sont régulièrement dispensées par la SDLC de la DCPJ pour présenter l'activité de la plateforme PHAROS en matière de lutte contre la xénophobie. PHAROS intervient dans le cadre de la formation continue des magistrats en matière de lutte contre le racisme, à l'ENM ou dans les tribunaux. Aux côtés de la DILCRAH, la plateforme PHAROS a également été présentée à de nombreux personnels de l'éducation nationale : chefs d'établissements et représentants du réseau de lutte contre les discriminations des collèges, lycées et universités.

La SDLC est régulièrement associée aux travaux législatifs nationaux ou européens engagés sur la lutte contre la haine en ligne, notamment le *Digital Services Act (DSA)*, présenté le 15 décembre 2020 par la Commission européenne.

La loi du 24 juin 2020 a créé un *observatoire de la haine en ligne* placé auprès du conseil supérieur de l'audiovisuel afin d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus haineux. Il associe les acteurs impliqués dans la diffusion des contenus, les associations, les administrations et des chercheurs concernés par ces infractions. PHAROS y représente le ministère de l'Intérieur. La première réunion s'est tenue en juillet 2020. Quatre groupes de travail thématiques ont été mis en place : notion de contenu haineux / évolution du phénomène / mécanismes de diffusion et moyens de lutte / prévention, éducation et accompagnement des publics. PHAROS participe aux trois premiers.

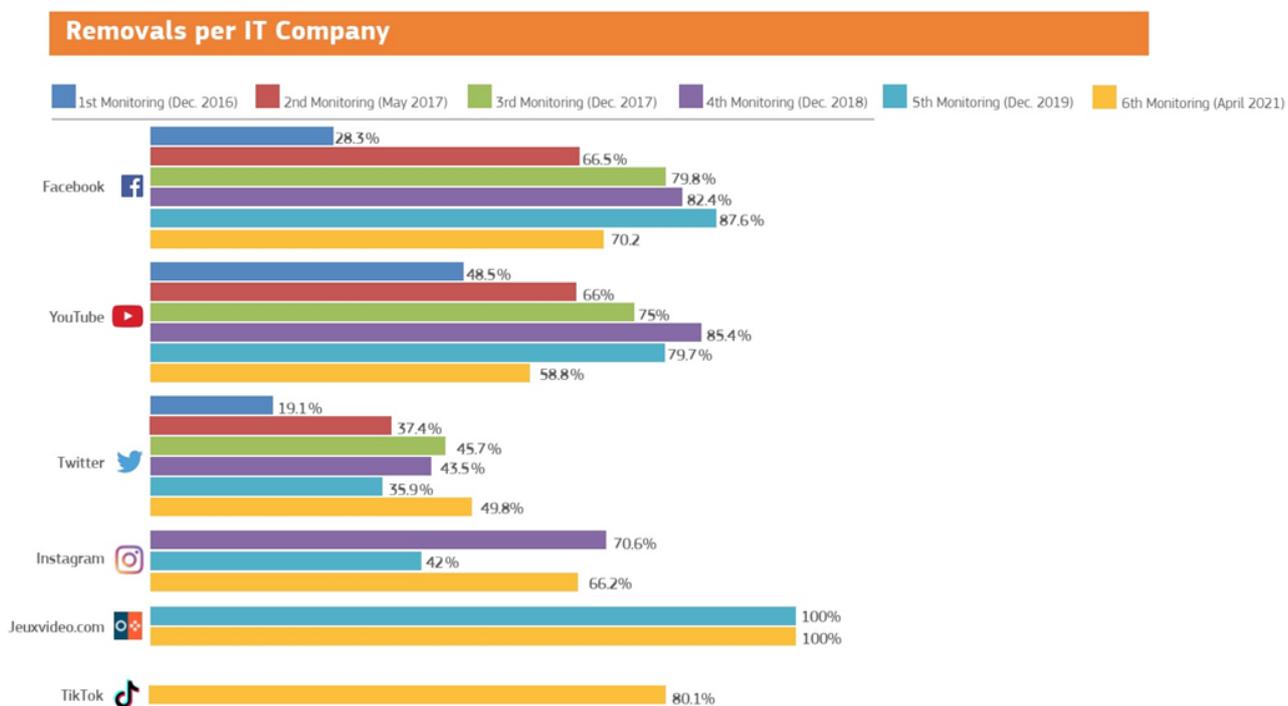
Depuis le 2 novembre 2020, dans le cadre des *réformes prioritaires* du ministère de l'Intérieur, un travail a été mené conjointement par le délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité (DPSIS) et la SDLC, pour définir les objectifs, les actions à mener et des

indicateurs dans le cadre de la *réforme de la lutte contre la haine en ligne*. Il s'agit notamment de réaliser un constat objectif des manifestations de haine en ligne – englobant les contenus discriminatoires et les contenus en lien avec le terrorisme – d'inciter les entreprises à développer des outils automatisés permettant de détecter les contenus au moment de leur mise en ligne et d'élaborer de nouvelles normes, françaises et européennes, favorisant le retrait spontané et le signalement des contenus haineux. Ces différents niveaux d'action ont pour dénominateur commun de pointer une nécessaire amélioration des relations entre les services de l'Etat et les acteurs de l'Internet.

#### 4. Une mobilisation à l'échelle européenne

Tous les pays européens connaissent le même afflux de messages de haine sur les réseaux sociaux et constatent les carences de la modération mise en place par les grands réseaux sociaux américains. En 2016, les instances européennes se sont emparées du sujet pour exiger un examen des contenus dans les 24 heures de leur notification. Le 31 mai 2016, les négociations avec Facebook, Twitter, Microsoft et Youtube ont abouti à la présentation d'un code de conduite, qui prévoit la mise en place de processus efficaces pour traiter les notifications relatives à des discours de haine, ainsi que des évaluations régulières, campagnes de tests destinées à évaluer le temps de réaction des hébergeurs aux signalements qui leur sont faits. Six campagnes, de 5 semaines chacune, ont ainsi été organisées depuis 2016 par la direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne, auxquelles PHAROS a systématiquement participé pour représenter la France, aux côtés de la LICRA, pour le secteur associatif.

Six campagnes, de cinq semaines chacune, ont ainsi été organisées depuis 2016. La sixième campagne s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 14 avril 2021. Elle impliquait 22 Etats membres et portait sur 4 543 contenus notifiés à *Twitter*, *Jeuvideo.com*, *Youtube*, *Instagram*, *TikTok* et *Facebook*. Les plates-formes ont retiré 62,5 % des contenus qui leur ont été notifiés. Pour les trois principaux opérateurs, ces taux étaient de 70,2 % pour *Facebook*, 49,8 % pour *Twitter* et 58,8 % pour *Google (Youtube)*.



## V. Bilan statistique de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) : plateforme de signalements et « *Signal Discri* »

- **La « Plate-forme de signalement » des usagers, accessible à partir du site internet du ministère de l'Intérieur.**

Pour rappel, en 2020, sur les 4 329 signalements traités entrant dans le champ de compétence de la **Police nationale** (5 420 enregistrés au total), **265 (6,12 %)** faisaient état d'actes racistes ou discriminatoires.

Sur l'ensemble de l'année 2021, parmi les 4 330 signalements traités entrant dans le champ de compétence de la **Police Nationale** (6 003 enregistrés au total), **183 (4,22 %) évoquaient des pratiques ou des propos discriminatoires**, indexés comme allégation principale ou secondaire, et répartis comme suit :

- **106 dénonciations de propos discriminatoires**, dont 26 signalements liés à des contrôles routiers (24,5 %), 17 pour des interpellations (16 %), 15 relatifs à des contrôles d'identité (13,7 %) et 9 pour une intervention sur la voie publique ou dans un lieu public (8,5 %) ;

- **77 dénonciations de pratiques discriminatoires**, dont 23 signalements liés à des contrôles routiers (29,9 %), 22 pour des contrôles d'identité (28,6 %), 6 en lien avec une procédure d'enquête (7,8 %) et 6 dans le cadre d'un passage transfrontière (7,8 %).

A ce jour, pour les signalements établis en 2021, les conclusions de deux enquêtes administratives ont mis en évidence des manquements déontologiques, à savoir :

- une adjointe administrative qui avait tenu des propos à caractère raciste lors d'une réunion interne a fait l'objet d'un avertissement ;
- un brigadier de police qui avait accueilli une personne transgenre dans des conditions inadéquates a fait l'objet d'un rappel d'instructions et a suivi un stage sur cette question.

- **La cellule SIGNAL-DISCRI.**

En 2021, la plateforme d'écoute SIGNAL-DISCRI, accessible à l'ensemble des agents de la Police Nationale, a recensé **268** signalements ; **seuls 8 signalements faisant état de discriminations portant sur les origines ont été enregistrés**, à savoir :

- 2 signalements à l'issue desquels le signalant s'est rétracté ;
- 1 signalement a été orienté vers la direction d'emploi pour information ;
- 2 signalements ont été transmis vers la direction d'emploi concernée pour enquête ;
- 1 signalement n'a pas fait l'objet d'une orientation par ladite cellule car des mesures disciplinaires avaient déjà été prises après enquête par la direction d'emploi ;
- 1 signalement a fait l'objet d'une enquête par l'IGPN, laquelle a été transmise au parquet qui l'a classée sans suite ;
- 1 signalement qui ne relevait pas du périmètre de compétence de cette cellule a été orienté vers une autre plateforme.

## VI. Bilan statistique de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) : plate-forme de signalements et « Stop Discrî »

### • Plateformes de signalement des usagers

Pour l'ensemble de l'année 2021, la plateforme des réclamations des particuliers de l'IGGN a recueilli 2 344 signalements, soit environ 195 par mois en moyenne (téléphone / courrier / courriel), ce qui représente une augmentation de 31 % par rapport à 2020.

Les réclamations par téléphone doivent être doublées d'un courriel adressé à la plateforme afin de pouvoir être exploitées.

Sur les 2 344 signalements, 861 sont hors champs de compétence de la plateforme, soit 37 %, et 496 sont en relation avec d'anciens signalements. Au total, les nouveaux signalements progressent de 7 %. Sur les 987 signalements relevant de la compétence de l'IGGN :

- 229 (23,2%) mettent en cause des manquements lors d'une procédure ;
- 175 (17,7%) mettent en cause le comportement sur la voie publique de gendarmes (hors usage de la force) ;
- 170 (17,2%) mettent en cause la qualité de l'accueil ;
- 163 (16,6%) mettent en cause un refus allégué de prise de plainte ;
- 100 (10,2%) mettent en cause la probité et font état d'abus de la part de gendarmes ;
- 70 (7,1%) mettent en cause un usage inapproprié ou disproportionné de la force ;
- 23 (2,3%) mettent en cause un refus d'intervention ;
- **15 (1,5%) font état de comportements et/ou de propos discriminatoires et, à la date du 28 janvier 2022, aucun n'était avéré ;**
- 10 (1%) font état de manquements allégués lors d'une garde à vue ;
- 32 (3,2%) mettent en cause divers manquements n'entrant pas dans les catégories précitées.

Parmi les 987 signalements pour lesquels l'IGGN s'est déclarée compétente, 756 ont été clôturés, révélant un manquement aux obligations déontologiques dans 10,8 % des cas, ce qui a donné lieu à des mesures rectificatives (rappel de la règle, sanctions, actions de prévention, etc). Cette proportion est stable par rapport à 2020.

### • Plateforme de signalement des personnels de la gendarmerie nationale (STOP-DISCRI) :

Au 31 décembre 2021, la plateforme de signalement interne de la gendarmerie nationale intitulée « STOP DISCRI » avait enregistré 253 saisines (contre 242 en 2010). Sur ces 253 saisines, constituées de personnes s'estimant victimes ou ayant été témoins, 182 ont donné lieu à la prise en compte d'un signalement par STOP DISCRI et 71 ont été considérés comme étant des demandes de « conseils » ou n'entrant pas dans le champ de compétence de la plateforme.

Parmi les 182 signalements, la plateforme en recense 19 faisant état de potentielles discriminations.

Les motifs invoqués par les signalants dans le cadre de leur saisine sont répartis comme suit :

- 12 concernent l'origine géographique supposée ;
- 2 concernent l'état de santé ;
- 2 concernent le sexe ;
- 1 concerne l'apparence physique ;
- 1 concerne l'orientation sexuelle supposée ;
- 1 concerne les convictions religieuses supposées.

Au 31 décembre 2021 : Sur les 19 signalements faisant état de potentielles discriminations, 14 dossiers ne révèlent pas de situation avérée et 5 sont toujours en cours d'instruction.